

N° 5561³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**autorisant le Lycée technique du Centre
à offrir des classes internationales préparant au diplôme
du Baccalauréat international (BI)**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL
sur le projet de loi et le projet de règlement grand-
ducal déterminant l'organisation des classes inter-
nationales au Lycée technique du Centre**

(26.5.2006)

Notre chambre a été saisie des projets sous avis par lettre du 13 mars 2006. Elle soutient l'introduction d'une formation menant au bac international au niveau d'une école publique d'abord parce que cette mesure augmentera sensiblement les chances des élèves faibles en langue allemande à obtenir un diplôme de l'enseignement secondaire, ensuite parce que cette disposition profite particulièrement aux élèves qui n'ont pas les moyens financiers pour faire leurs études à l'étranger ou dans une école privée. Par ailleurs, l'introduction de cette formation dans l'école publique aura comme suite logique d'augmenter le nombre de diplômés de l'enseignement secondaire, ce qui constitue un autre aspect non négligeable de ce projet.

Cependant, notre chambre se permet de rappeler que souvent des problèmes en langue française d'élèves germanophones ou luxembourgeois constituent un obstacle à l'obtention d'un bac de l'enseignement secondaire. Nous estimons qu'il faudra également intervenir à ce niveau.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES**1. PROJET DE LOI**

**autorisant le Lycée Technique du Centre à offrir
des classes internationales préparant au diplôme du
Baccalauréat international (BI)**

Ad article 1

Le projet de loi autorise un seul lycée à offrir le programme de formation menant au bac international. Etant donné que le projet ne souffle mot sur le fonctionnement de la formation sous forme d'un projet-pilote ou d'un projet d'établissement – ce qui serait une explication logique pour limiter le projet à un lycée spécifique – nous concluons sur une disposition permanente. En conséquence, nous demandons que la loi soit formulée dans des termes plus généraux, qui permettent une extension ultérieure à d'autres établissements scolaires en fonction des besoins.

Bien que l'exposé des motifs donne une explication pour le choix d'un lycée technique comme école habilitée à offrir une formation menant au BI, notre chambre ne peut suivre ce raisonnement. En l'occurrence, elle remet en question le fait d'implanter une formation menant vers un diplôme de l'enseignement secondaire dans un lycée d'enseignement secondaire technique plutôt que dans un lycée d'enseignement secondaire.

Ad article 2

Notre chambre se demande pour quelle raison il est proposé de nommer les classes 10e, 11e, 12e et 13e au lieu de les nommer comme d'habitude pour les classes menant vers un diplôme de l'enseignement secondaire 4e, 3e, 2e et 1re. Ainsi, dans un souci de transparence, nous proposons de reprendre la terminologie usuelle des classes de l'enseignement secondaire.

Ad article 3

- En quoi consiste la différence entre „domaines d'enseignement“ et „groupes“?
- Pourquoi nommer au niveau des deux années du premier cycle secondaire du BI les domaines/ groupes autrement que pour les deux années du programme du BI (exemple: sciences humaines et domaine „individus et sociétés“)? Une terminologie uniforme ainsi qu'une définition des termes de l'Organisation du baccalauréat international (OBI) s'imposent!
- Où se retrouve la technologie dans le règlement annexé?
- Force est de constater que le projet de loi exige une troisième langue pour être admissible à l'examen, alors que les écoles étrangères ou privées luxembourgeoises sont libres d'exiger une troisième langue. Vu que les diplômes des différents types d'école seront reconnus équivalents au diplôme d'enseignement secondaire luxembourgeois, notre chambre se demande s'il faut vraiment tenir à cette obligation.
- L'article 3, alinéa 6 précise les éléments à déterminer par règlement grand-ducal. Le règlement annexé ne renseigne cependant ni sur le niveau des matières autres que les langues, ni sur les disciplines effectivement enseignées dans les autres domaines, ni sur l'horaire exact des différentes classes. Notre chambre demande à être également saisie pour avis du ou des règlements en question.

Ad article 5

Comme le programme du BI aboutit à un diplôme de l'enseignement secondaire, nous insistons sur le fait que le personnel enseignant devra être celui autorisé à enseigner dans les classes de l'enseignement secondaire.

*

2. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL déterminant l'organisation des classes internationales du Lycée Technique du Centre

Concernant le projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation des classes internationales au Lycée technique du Centre, notre chambre a les remarques suivantes à faire.

Ad article 1

Dans le cas présent, on pourrait croire que la langue anglaise est enseignée à un niveau supérieur à la langue française, alors que la grille d'horaires indique un nombre égal d'heures par langue. Les lecteurs du règlement n'étant pas forcément habitués à la terminologie de l'OBI, notre chambre estime qu'une définition des différents niveaux en langues s'impose.

Ad article 2

Vu que le projet de loi impose une troisième langue, l'option „allemand“ ne constitue plus de véritable option. En outre, il faudrait préciser sous 1.e) et sous 2.d) que l'élève pourra néanmoins choisir entre la langue allemande pour débutants et la langue allemande pour avancés.

Ad article 3

- Nous tenons à signaler que cet article n'indique pas les disciplines qui sont enseignées, mais celles parmi lesquelles l'école publique peut choisir.
- Nous estimons également que la grille d'horaires présentée dans cet article prête plus à confusion qu'elle n'apporte de clarifications. Ainsi, nous suggérons de la rendre plus lisible, notamment par l'ajout d'explications.

- Puisque l'OBI exige une matière du groupe 4 à l'examen, il faudra forcément qu'une matière du groupe 4 – chimie ou physique – soit étudiée dans les classes du programme BI.
- Notre chambre souligne que le nombre maximal d'heures de cours à fréquenter par semaine devra se situer endéans une limite raisonnable (maximum d'heures par semaine classe de 1re de l'enseignement secondaire = 39 h).

Ad article 4

Il faudrait indiquer s'il existe des passerelles entre le système scolaire luxembourgeois ou un système scolaire étranger et les programmes du BI autres que celles fixées par l'article 4.

Est-il par exemple possible de passer d'une classe de 4e de l'enseignement secondaire luxembourgeois à la 2e année du cycle inférieur du BI? Comme le règlement général du programme du BI ne règle pas la question, il serait judicieux de prévoir des passerelles très précises dans le règlement sous avis. La question se posera tôt ou tard.

Sous réserve des remarques faites ci-dessus, notre chambre marque son accord à la fois au projet de loi et au projet de règlement sous avis.

Luxembourg, le 26 mai 2006

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

